



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2022-047

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction**

80-2021-07-20-00003 - Programme d'Actions territorial relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire couvert par une délégation de compétence (38 pages) Page 3

80-2022-06-19-00001 - Règlement intérieur - Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'État dans le département de la Somme (hors Amiens Métropole) (4 pages) Page 42

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /**

80-2022-06-03-00001 - SKM C250i G22061313290 (2 pages) Page 47

## **Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2022-06-13-00001 - AP du 13.06.2022 constant le franchissement du seuil de vigilance de l'Avre et de la Bresle (10 pages) Page 50

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2021-07-20-00003

Programme d'Actions territorial relatif aux aides  
de l'Anah en faveur du parc privé hors territoire  
couvert par une délégation de compétence



**Programme d'actions territorial  
relatif aux aides de l'Anah en faveur du parc privé  
hors territoire couvert par une délégation de compétence**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme  
Délégation Locale de l'Anah de la Somme**

**Année 2021**

## Introduction

En application des articles R. 321-10 et R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation et du Chapitre Ier - A du Règlement Général de l'Anah, le délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) de la Somme doit établir un programme d'actions comme support de décision pour l'attribution des subventions de l'Anah ou le rejet des demandes de subvention.

Ce programme d'actions relatif aux aides de l'Anah s'applique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, territoire actuellement couvert par une délégation de compétence des aides à la pierre.

Ce programme d'actions est le document cadre qui précise les conditions d'attribution des aides publiques de l'agence, en faveur de la réhabilitation du parc privé, dans le respect des orientations générales de l'Anah fixées par le conseil d'administration de l'agence et en adéquation avec les enjeux locaux.

Il est le support opérationnel qui définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Il s'appuie également sur la charte départementale des bonnes pratiques.

Il définit :

- les orientations, les priorités locales d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités de financement en ce qui concerne les aides de l'Agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec travaux signés en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et aux conventions sans travaux,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme d'actions.

Il comporte également un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG), des actions menées pour prévenir et accompagner les copropriétés fragiles et redresser les copropriétés en difficulté, des projets en cours de construction.

Le présent programme d'actions a reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Somme lors de sa réunion du 29 juin 2021.

Le programme d'actions fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme conformément au Chapitre Ier-A du Règlement Général de l'Anah. L'ensemble de ses dispositions est applicable à l'ensemble des dossiers déposés à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et jusqu'à la publication d'un nouveau programme d'actions l'abrogeant.

*NB : une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.*

## Sommaire

1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2020
  - 1.1 Réalisation des objectifs 2020
  - 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2020
  - 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2020
2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2021
  - 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé 2021
  - 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2021
  - 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2021
3. Les règles particulières d'instruction et de financement de la délégation locale de l'Anah dans le département de la Somme
  - 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers
    - Les règles particulières d'instruction et de financement
  - 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant
    - Les priorités locales d'intervention
    - Les règles particulières d'instruction et de financement
    - Les modalités financières d'intervention applicables
  - 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur
    - Les priorités locales d'intervention
    - Les règles particulières d'instruction et de financement
    - Les modalités financières d'intervention applicables
  - 3.4 Les organismes agréés « MOI – Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion » (article L. 365-2 du CCH)
  - 3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires
    - Les priorités locales d'intervention
    - Les règles particulières d'instruction et de financement
    - Les modalités financières d'intervention applicables
4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux
  - 4.1 Définition des zones
  - 4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2021
  - 4.3 Les plafonds de loyers applicables et les plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux en 2021
  - 4.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés
5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme
  - 5.1 Opérations programmées actuellement en vigueur
  - 5.2 Bilan des opérations programmées en 2020
  - 5.3 Perspectives 2021 pour les opérations programmées
  - 5.4 Études à venir
6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre
7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme
8. Les actions de communication

### ANNEXES

Annexe 1 – Liste et carte des communes prioritaires

Annexe 2 – Cartographie des 21 communes sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »

Annexe 3 – Cartographie des opérations programmées du département de la Somme en 2020

# 1. Bilan d'activité de la délégation locale de l'Anah dans la Somme en 2020

## 1.1 Réalisation des objectifs 2020

En 2020, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ce sont 342 logements qui ont été financés par les aides de l'Anah.

Bilan sur l'ensemble du département hors le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole en 2020

	Nombre de logements		
	Objectif 2020	Réalisé 2020	Taux de réalisation
<b>Propriétaire occupant</b>	339	210	62 %
<b>Propriétaire bailleur</b>	11	7	64 %
<b>TOTAL</b>	350	217	62 %

À ces résultats, il faut ajouter 125 propriétaires occupants accompagnés dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité (fin du dispositif et de l'instruction des dossiers déposés avant le 31 décembre 2019).

### Détail par thématique

#### Propriétaires Occupants

Type d'intervention		Objectif 2020	Réalisé 2020	Taux de réalisation
<b>Lutte contre la précarité énergétique</b>	<b>Habiter Mieux Agilité</b>	/	125	/
	<b>Habiter Mieux Sérénité</b>	206	141	68 %
<b>Lutte contre l'Habitat Indigne</b>		28	6	21 %
<b>Autonomie</b>		105	63	60 %
<b>TOTAL</b>		339	335	62 % hors HM Agilité

Pour les propriétaires occupants (PO), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Habiter Mieux est de 272.

Pour rappel, 883 dossiers ont été engagés en 2019, 317 en 2018, 293 en 2017 et 306 en 2016.

Sachant que l'année 2019 constitue une année exceptionnelle avec la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux Agilité qui a représenté près de 720 dossiers en 2019 et 125 en 2020.

#### Propriétaires Bailleurs

Type d'intervention	Objectif 2020	Réalisé 2020	Taux de réalisation
<b>Lutte contre la précarité énergétique</b>		0	
<b>Lutte contre l'Habitat Indigne</b>		3	
<b>Travaux de réhabilitation logement dégradé</b>		4	
<b>Autonomie</b>		0	
<b>TOTAL</b>	11	7	64 %
<b>Dont maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)</b>	2	0	0 %

Pour les propriétaires bailleurs (PB), le nombre de logements ayant reçu une subvention du programme Habiter Mieux est de 6.

Pour rappel, 6 dossiers ont été engagés en 2019, 6 en 2018, 8 en 2017 et 9 en 2016.

Pas d'objectifs sur la thématique « Copropriétés fragiles » ou « Copropriété en difficulté » pour la délégation locale de l'Anah, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, en 2020.

### 1.2 Bilan financier des aides accordées en 2020

La dotation de l'Anah pour le département de la Somme, en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, s'est élevée en 2020 à 3 239 497 €.

Au 31 décembre 2020, les crédits délégués par l'Anah ont été consommés à hauteur de 2 624 055 €, soit près de 81% des autorisations d'engagement disponibles.

Type d'intervention	Type de bénéficiaires	Dotation finale annuelle Anah	Consommation		
			Montant des aides accordées	Taux de consommation de la dotation (en %)	Nombre de logements
Aides aux travaux	Propriétaires occupants		2 346 854 €		335
	Propriétaires bailleurs		92 177 €		7
	<b>TOTAL</b>	<b>3 001 497 €</b>	<b>2 439 031 €</b>	<b>81 %</b>	<b>342</b>
<b>Ingénierie</b>		<b>238 000 €</b>	<b>185 024 €</b>	<b>78 %</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>3 239 497 €</b>	<b>2 624 055 €</b>	<b>81 %</b>	<b>342</b>

L'année 2020 a été marquée par le traitement du résiduel des dossiers Habiter Mieux Agilité et une baisse du nombre de dossiers Autonomie. Malgré le contexte sanitaire, l'activité de la délégation locale de l'Anah s'est poursuivie et s'est maintenue sur un volume comparable à l'année 2018.

L'enveloppe initiale attribuée à la délégation locale de l'Anah était de 4 142 990 € pour 2020.

En décembre 2020, compte tenu de l'état d'avancement des dossiers et des besoins financiers, une enveloppe de 903 493 € a été retournée à la DREAL Hauts-de-France.

Les subventions de l'Anah ont généré en 2020 un montant de travaux éligibles de 5 823 006 €, soit un montant stable par rapport à 2018 ( 5 839 193 €), 2019 étant exceptionnel avec le déploiement du dispositif Habiter Mieux Agilité.

### 1.3 Bilan du dispositif « Louer Abordable » en 2020

En 2020, sur le département de la Somme en dehors du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, la délégation locale de l'Anah a signé :

- 5 logements conventionnés sans travaux en loyer social
- 4 logements conventionnés avec travaux en loyer social

Ainsi, 100% des logements sont conventionnés en niveau de loyer « social », qu'il s'agisse d'un conventionnement avec ou sans travaux.



<b>Louer Mieux Pour les propriétaires bailleurs</b>	<b>Objectif 2020</b>	<b>Réalisé 2020</b>	<b>Taux de réalisation</b>
<b>Intermédiation locative</b>	8	4 IML sans prime	50 %

À noter que l'année 2020 a été marquée par un changement de la réglementation dans les conditions de validité des conventionnements Anah avec / sans travaux.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le bénéfice de l'abattement fiscal sur les revenus locatifs est conditionné au respect d'un certain niveau de performance énergétique globale du logement : consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an (ce qui revient à exclure du conventionnement sans travaux les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique).

## 2. Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2021

### 2.1 Les orientations nationales en matière d'habitat privé en 2021

L'Anah a validé les orientations pour la programmation des interventions de l'Agence pour 2021 par les délibérations du conseil d'administration du 2 décembre 2020.

La circulaire du 15 février 2021 fixe les priorités de l'Anah pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah pour 2021 :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et de MaPrimeRénov' Copropriétés

L'Anah accorde une priorité à la résorption des passoires thermiques.

Dans le prolongement des conclusions de la convention citoyenne pour le climat et afin d'atteindre les objectifs du plan de rénovation énergétique des bâtiments, la priorité du programme Habiter Mieux Sérénité est orientée vers le traitement des passoires énergétiques.

Afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes et d'accentuer plus particulièrement la lutte contre les passoires énergétiques, les grandes caractéristiques du programme Habiter Mieux sont maintenues et deux évolutions sont apportées en 2021 :

- un accroissement de l'ambition environnementale du programme Habiter Mieux, en subventionnant des rénovations plus ambitieuses : en portant le gain énergétique minimal demandé de 25 à 35 %, en mettant en place des conditions financières améliorées et en créant de nouveaux bonus.

- l'élargissement du dispositif « MaPrimeRénov' » à toutes les catégories de ménages : aux propriétaires occupants (quels que soient les revenus), aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Le maintien de tels objectifs ambitieux illustre la volonté du gouvernement et du Conseil d'administration d'ancrer durablement et à un seuil élevé la politique de massification de la rénovation énergétique en permettant à un plus grand nombre de ménages modestes de bénéficier des aides publiques et de retrouver rapidement un confort thermique.

- **la lutte contre les fractures territoriales** : L'Anah poursuit également ses interventions sur l'habitat privé en faveur de la requalification et de la revitalisation des centres anciens dégradés avec le suivi des conventions d'OPAH Centres Bourgs, le déploiement du plan « Petites Villes de Demain » et le démarrage effectif des actions Habitat du programme Action Cœur de Ville, développé sur 224 collectivités de métropole et d'outre-mer.

Il convient de poursuivre l'accompagnement de ces collectivités de sorte que l'action sur la requalification de l'habitat privé soit une composante importante des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) que doivent élaborer les collectivités. Une attention devra être portée à l'accompagnement des communes sélectionnées au titre du programme « Petites Villes de Demain » dans leur travail de conception de stratégies de traitement de l'habitat privé qui intègrent à la fois des mesures incitatives et des outils coercitifs afin de répondre aux problématiques de lutte contre l'habitat indigne, de mobilisation financière et d'adaptation des logements.

- **la lutte contre les fractures sociales** : Par ses interventions, l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes (lutte contre l'habitat indigne et très dégradé le plan logement d'abord – le plan national de lutte contre les logements vacants) et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, au travers notamment :
  - **la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** : la fongibilité des objectifs est maintenue. Il est demandé aux collectivités d'orienter prioritairement le travail sur la détection de ces logements, la sensibilisation et l'accompagnement des ménages vivant dans ces conditions difficiles. Il convient d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier. Par ailleurs, la plupart de ces logements étant également énergivores et il est indispensable qu'ils bénéficient en complément de travaux de rénovation énergétique.
  - **le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap** : l'Anah reste un acteur majeur de l'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie. Des travaux sur l'évolution du régime d'aides en faveur de l'adaptation des logements sont ainsi engagés, au regard de la diversité des sources de financement. Cet enjeu, qui intéresse tant les territoires urbains que ruraux, s'accompagnera de la recherche Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

d'un impact durable de l'adaptation des logements.

- le plan « Logement d'abord » et le plan national de lutte contre les logements vacants : afin de faciliter l'accès au logement des ménages les plus fragiles et de favoriser la sortie des structures d'hébergement, l'Anah souhaite accentuer la mobilisation du parc privé adossé à l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord par une mobilisation accrue des outils existants (le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion, la réhabilitation des structures d'hébergement). Le plan national de lutte contre les logements vacants, déployé en janvier 2021 a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants. Il vise également à favoriser la mobilisation d'autres types de logements et locaux vacants (parc public, transformation de bureaux en logements, solutions d'urbanisme transitoire) dans les territoires les plus tendus au profit du développement d'une offre de logement pérenne.

- l'humanisation de structures d'hébergement : le contexte financier favorable en 2021 (+ 3 millions d'euros dans le cadre de France Relance) et les modulations de financement des travaux selon la taille de la structure (faciliter l'engagement de travaux au bénéfice des structures de 15 places au plus) doivent être mis à profit pour mobiliser les établissements potentiellement intéressés.

- **la prévention et le redressement des copropriétés** avec l'entrée en phase opérationnelle du Plan Initiative Copropriétés, lancé le 10 octobre 2018. L'année 2021 doit voir une montée en puissance des opérations sur l'ensemble des sites prioritaires du plan. Et ce d'autant plus que l'ensemble des modalités d'intervention de l'Anah prévues par le Plan sont désormais applicables. Le Plan Initiative Copropriétés est axé désormais sur les copropriétés dégradées. Par ailleurs, le dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés se substitue à Habiter Mieux Copropriétés en opérant un élargissement du champs des copropriétés éligibles à des aides financières de l'Anah. Une attention particulière sera apportée à l'articulation du Plan Initiative Copropriétés et du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés. **Le registre d'immatriculation des copropriétés** constitue un outil de référence qui permet de mieux caractériser le parc actuel et la mise en place des politiques adéquates. La complétude de l'immatriculation des copropriétés et la mise à jour des données demeurent des objectifs à poursuivre en 2021.

Une attention particulière sera portée à l'articulation entre les différents dispositifs d'aides à la rénovation énergétique, dont la complémentarité sera mise en avant, et à l'orientation des ménages pour répondre au mieux à leurs besoins.

## 2.2 Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2021

Le département de la Somme a la particularité d'être structuré autour de Centres Bourgs en perte d'attractivité (carte et liste des communes en annexe 1) qu'il convient donc de soutenir en particulier par la mise en place d'opérations programmées ou de programmes d'intérêt général.

Par ailleurs, il semble nécessaire de prioriser l'engagement financier des dossiers de demande de subvention permettant de remédier aux situations les plus dangereuses et précaires pour les occupants du logement. Ainsi, sont jugés prioritaires :

- les travaux urgents définis dans la charte départementale des bonnes pratiques.  
La notion d'urgence englobe les situations suivantes :
  - Sortie d'hospitalisation nécessitant d'adapter le logement du demandeur à une perte d'autonomie
  - Perte d'autonomie brutale hors hospitalisation
  - Panne de chauffage (chaudière, ...) dans un logement ne possédant pas de système de chauffage alternatif l'hiver
  - Panne de l'équipement gérant la production d'eau chaude dans le logement l'été (chaudière, ...)
  - Désordre soudain dans des éléments de structure (Arrêté de péril)
  - Mode de chauffage unique avec un risque d'intoxication (CO, ... ; rapport ARS souhaitable)
- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, sur l'ensemble du département
- les projets relevant d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général ou relevant du Plan Initiative Copropriétés.

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 8/ 38

Les opérations programmées en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont listées dans le paragraphe 5 et cartographiées en annexe n°3.

Les projets de Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion (MOI) sur le département de la Somme hors Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l’habitat et de l’hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l’atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

Les décisions d’attribution de subvention tiendront compte du caractère prioritaire des dossiers tel que défini ci-dessus, des règles particulières de fonctionnement de la délégation locale de l’Anah de la Somme tel que défini ci-dessous, et ceux dans la limite des dotations budgétaires et des objectifs annuels assignés à la délégation locale de l’Anah dans le département de Somme, en dehors de la Communauté d’Agglomération d’Amiens Métropole.

### 2.3 La déclinaison des objectifs et des dotations pour 2021

Les objectifs 2021 fixés par le Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH) du 8 février 2021 pour la délégation locale de l’Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d’Agglomération d’Amiens Métropole, sont les suivants :

- ✓ En nombre de logements

	Thématiques	Nombre de logements
<b>Propriétaires occupants</b>	Lutte contre la précarité énergétique	161
	Lutte contre l’habitat indigne / très dégradé	40
	Autonomie	100
	<b>TOTAL</b>	<b>301</b>
<b>Propriétaires bailleurs</b>	Toutes thématiques confondues	20
	Dont Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion (MOI)	2
	Dont Intermédiation Locative (IML)	9
	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>
<b>Copropriétés</b>	MaPrimeRénov’ Copropriétés	15

- ✓ Dotation financière 2021

Pour l’amélioration du parc privé, la dotation de la délégation locale de l’Anah pour le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d’Agglomération d’Amiens Métropole, s’élève à : 4 177 269 euros.

Thématiques	Dotation financière initiale 2020
Aides aux travaux	3 814 012 €
Ingénierie	363 257 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 177 269 €</b>



### 3. Les règles particulières d'instruction et de financement de la délégation locale de l'Anah dans le département de la Somme

L'octroi d'une aide de l'Anah peut être refusé. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit, tout dossier déposé ne fait pas systématiquement l'objet d'un accord de subvention. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour apprécier la recevabilité des dossiers, leur degré de priorité et juger de l'intérêt du projet sur le plan économique, technique, social et environnemental, conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah. Cette appréciation peut conduire à accorder la subvention, ou ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

#### Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention :

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Les logements subventionnés par l'Anah doivent être occupés à titre de résidence principale.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention auprès de l'Anah.
- Les travaux doivent être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.
- Le recours à des entreprises certifiées « Reconnu Garant de l'Environnement – RGE » pour la réalisation de travaux énergétiques, cette disposition est applicable pour les dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- L'enregistrement et la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux de rénovation thermique est réservé à l'Anah.

Concernant les modalités d'instruction, la réglementation de l'Anah s'applique (respect du Règlement Général de l'Anah, de la circulaire de programmation du 15 février 2021, des différentes décisions du Conseil d'Administration de l'Anah et des autres documents (circulaires, instructions, notes, etc.)). Néanmoins, afin de s'adapter au contexte local et de financer les dossiers de demande de financement le plus qualitativement possible, les règles définies dans la charte départementale des bonnes pratiques sont appliquées.

À ces règles, s'ajoutent les principes suivants :

#### 3.1 Les critères applicables à tous les dossiers

##### Les règles particulières d'instruction et de financement

###### - Condition liée au logement

Un logement est constitué de trois éléments de gros œuvre : les murs, la dalle et les fondations, la toiture et la charpente.

Les projets sur des logements ou partie de logement nécessitant des interventions d'ampleur importante sur deux éléments de gros œuvre sont considérés comme assimilables à de la construction neuve.

**Ces projets de travaux feront l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.**

###### - Projet de transformation d'usage

Les transformations en logements de locaux initialement affectés à un autre usage sont subventionnables, conformément aux articles L. 321-1 et R.321-15 du CCH.

En cas de changement d'usage, des travaux de réhabilitation lourde, habituellement irrecevables, deviennent alors subventionnables dès lors que le local concerné, non à usage d'habitation, est transformé en un ou plusieurs logements.

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation.
- la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques suivantes : projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé - travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat - travaux pour l'autonomie de la personne - travaux pour réhabiliter un logement dégradé - travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Dans le cas de la transformation d'un local commercial en logement(s), cela ne sera possible :

- que pour les locaux commerciaux vacants depuis plus de deux ans,
- si cette opération de transformation d'usage est autorisée par le document d'urbanisme en vigueur,
- si la collectivité compétente a donné son accord pour cette transformation d'usage.

Dans le cas d'un projet de transformation d'usage, les logements réhabilités doivent atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette C. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut accorder une dérogation à la classe C du DPE (la classe D sera tolérée) si une impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance est avérée.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).

**Tout projet de transformation d'usage fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.**

Merci de vous reporter aux paragraphes « 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant » et « 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur » pour connaître les règles spécifiques et complémentaires applicables à ce type de dossier.

- Cas particulier des travaux d'agrandissement dans le volume bâti :

En vertu de l'article R. 321-15 du CCH, sont également exclus de l'aide les travaux de réhabilitation lourde qui, ayant pour effet d'apporter une modification importante au gros œuvre ou d'accroître sensiblement le volume ou la surface habitable des locaux d'habitation ou d'hébergement, équivalent à des travaux de construction ou de reconstruction, à moins qu'ils ne soient réalisés sur un immeuble faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la santé publique ou d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou *qu'ils constituent la transformation en logements de locaux affectés à un autre usage ou qu'ils constituent des travaux indispensables à l'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées.*

Sous réserve de respecter les conditions ci-dessus, les travaux d'agrandissement par extension dans le volume bâti sont admis sans limitation de surface.

Exemples :

- sont admis les travaux envisagés dans une annexe du logement (exemple, un grenier, un garage ...) quelle qu'en soit la surface. C'est-à-dire lorsque l'augmentation de la surface habitable se réalise à l'intérieur du logement, par la transformation d'annexes, même si l'augmentation de la surface habitable est supérieure à 14 m<sup>2</sup>, sans réhabilitation lourde (les annexes faisant partie de l'habitation mais ne comptant pas dans le calcul de la surface habitable).
- sont refusés les travaux envisagés dans un grenier non aménageable. La création d'un plancher aménageable porteur ou la surélévation de la toiture équivaldrait à une construction neuve.

- Cas particulier des travaux d'extension d'un logement existant soit par création de volume à l'horizontale (addition de construction) soit par création de volume à la verticale (surélévation du bâti) :

Ces derniers sont pris en charge au titre des « autres travaux » sous réserve de ne pas dépasser 14 m<sup>2</sup> de surface habitable. Cette limite peut faire l'objet d'aménagement pour les logements adaptés aux personnes en situation de handicap : l'extension peut être portée à 20 m<sup>2</sup>. Dans ce dernier cas, l'ensemble des travaux (travaux spécifiques d'adaptation mais aussi la réalisation de l'extension elle-même) est alors éligible à la modalité de financement en travaux pour l'autonomie de la personne.

La délégation locale de l'Anah de la Somme refusera d'emblée toute extension supérieure à 14 m<sup>2</sup> (voire 20 m<sup>2</sup>), sans chercher à proratiser à la surface autorisée.

- Condition liée à la performance énergétique du logement

La prise en compte de la qualité énergétique des bâtiments dans les travaux de réhabilitation est systématique.

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.
- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).

- Conditions liées à un projet de travaux de rénovation énergétique globale

Relèvent des travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux », les projets de travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'Administration en application des articles R. 321-15 du CCH et du RGA et permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique.

Depuis le 1er juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Anah doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement), lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux. Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

Par ailleurs, l'évaluation énergétique doit :

- indiquer l'étiquette énergétique telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux et celle projetée après travaux,
- attester que les travaux projetés ne conduisent pas à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, afin de permettre la valorisation des CEE par l'Anah.

Concernant le projet d'aménagement des combles, seuls les travaux générant un gain énergétique sont subventionnés. Ainsi, les travaux d'aménagement tels que la création de cloisons, l'aménagement des accès, la création de menuiseries ne peuvent être subventionnés, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des travaux induits.

Concernant la pose de volets (mécaniques ou automatisés), celle-ci pourra être financée uniquement si les menuiseries concernées sont remplacées. Cette règle ne s'applique pas aux projets de travaux pour l'autonomie de la personne.

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55), ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient supérieur à 0,4).

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme



- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.

- Condition liée à un projet d'autonomie

Toute demande de subvention pour ce type de projet sera obligatoirement accompagnée :

- un constat détaillé de l'état général du bâti du logement et le cas échéant du bâtiment (extérieur et intérieur).
- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement (avant travaux) ainsi qu'un plan ou croquis du logement (avant et après travaux).
- Si le projet comprend également une thématique « performance énergétique », un rapport d'évaluation énergétique avant et projetée après travaux complet : constat initial de l'état du logement (intérieur et extérieur) avec des photos – DPE avant travaux / projeté après travaux – préconisations de travaux de l'opérateur – souhaits initiaux du propriétaire – nature des travaux retenus.

- Travaux réalisés totalement ou partiellement par une entreprise gérée par le propriétaire ou l'occupant du logement

Lorsqu'un (des) propriétaire(s) dépose(nt) une demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah de la Somme et que l'un des occupants ou le propriétaire est gérant d'une entreprise réalisant des travaux sur le(s) logement(s) pour le(s)quel(s) la demande de subvention est déposée, le montant hors taxe des travaux réalisés par cette entreprise est minorée de 10% pour les propriétaires occupants très modestes / modestes et de 20% pour les propriétaires bailleurs.

- Ventilation

Le dossier de demande de subvention déposé par l'opérateur devra approfondir ce point et détailler les principes de ventilation sur l'ensemble du logement en précisant le système de ventilation et la localisation des entrées d'air dans les pièces de vie avant et après travaux. Cette précision sera demandée uniquement pour les dossiers de demande de subvention intégrant une demande de prime Habiter Mieux.

- Financement de la réfection d'une toiture

Dans le cadre d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Cette réfection soit justifiée.

Cette réfection est prescrite par un arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie ou par une cotation dans la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat ou par une cotation dans la grille d'insalubrité, accompagné par des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis. Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement. Les désordres doivent être démontrés par l'opérateur.

- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.

Dans le cas d'un projet de travaux de rénovation énergétique globale, la délégation locale de l'Anah de la Somme financera la réfection de la toiture sous réserve que :

- Les désordres dans la toiture soient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite ...). Ces éléments, notamment des photos de l'ensemble de la toiture, permettant d'apprécier l'état de la toiture et la nécessité de sa réfection totalement ou partiellement.
- Cette réfection soit accompagnée de travaux d'isolation de la toiture, respectant les normes attendues.



Le plafond de travaux subventionnables portant sur la toiture (hors travaux d'isolation) est limité à 13 000 € HT pour les dossiers de rénovation énergétique globale qui ne répondent pas aux critères d'obtention du bonus « sortie de passoire thermique », à savoir :

- performance énergétique du logement avant travaux correspondant à l'étiquette F ou G
- performance énergétique du logement après travaux correspondant au moins à l'étiquette E

- Définition des travaux induits

Sont définis sous les termes « travaux induits » :

- les travaux directement liés aux travaux prioritaires (exemple : démolition, dépose des équipements, préparation des supports).
- les travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires (exemple : l'installation d'un équipement électrique dans le cadre d'un projet « autonomie » nécessite la mise en sécurité électrique de l'installation pour en garantir un bon fonctionnement et l'usage en toute sécurité pour le propriétaire occupant / le locataire – ce n'est pas une mise aux normes de toute l'installation du logement).
- les travaux permettant d'assurer la pérennité des supports (exemple : le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte vétuste présentant un revêtement plombé supérieur aux seuils réglementaires, au lieu d'un recouvrement du revêtement dégradé ou la suppression d'une fuite pouvant dégrader les éléments améliorés).

Exemples de travaux induits :

- dans un projet Habiter Mieux, il faut déplacer les radiateurs, les prises, les interrupteurs dans le cas d'une isolation par l'intérieur
- dans un projet d'autonomie, il faut mettre un peu de ciment – poser un peu de carrelage – déplacer un interrupteur (et parfois mettre une protection de la personne au bout de cet interrupteur) lors du remplacement de la baignoire par une douche.

- Recours à une maîtrise d'œuvre

Travaux avec maîtrise d'œuvre obligatoire

En vertu de l'article 4 du Règlement Général de l'Anah, une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par un maître d'œuvre professionnel, notamment un architecte ou un agréé en architecture, peut être exigée pour certains types de travaux ou d'opérations déterminés par le conseil d'administration en raison de leur montant ou de leur complexité.

En application de la délibération n°2010-09 du 19 mai 2010 du conseil d'administration de l'Anah (séance du 5 mai 2010) portant détermination de certaines conditions de recevabilité d'un dossier, la demande de subvention ne peut être instruite que si les travaux envisagés font l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète réalisée par un professionnel :

- lorsque le montant des travaux subventionnables excède 100 000 € HT ;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde visé à l'article L. 615-1 du CCH ou des immeubles situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriété en difficulté »;
- pour les travaux de grosses réparations et de restructuration effectués sur les logements ou immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH ou d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (constatée sur la base du rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre des missions de diagnostic technique, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux effectués par les entreprises, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Au-delà de 150 000 euros, il est recommandé que la maîtrise d'œuvre de l'opération soit assurée par un architecte.

Une mission de maîtrise d'œuvre est réalisée par un maître d'œuvre professionnel (notamment un architecte ou un agréé en architecture), soit une personne n'ayant aucun lien avec la réalisation effective des travaux et disposant des assurances responsabilité requises par la profession.

Le contrat sera impérativement fourni et la délégation locale de l'Anah pourra demander une copie de l'attestation d'assurance.

#### Financement de la maîtrise d'œuvre :

En vertu des délibérations du conseil d'administration de l'Anah n°2020-50, 2020-51 et 2020-52 du 2 décembre 2020, les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination SPS, de diagnostics techniques (CREP, amiante, acoustique, thermique, ergothérapeute / autonomie) sont subventionnables dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme.

Les études techniques et les diagnostics préalables aux travaux ne peuvent être subventionnés qu'à condition d'avoir été réalisés moins de deux ans avant le dépôt du dossier de demande de subvention relatif aux travaux.

Les diagnostics doivent être adaptés aux problèmes susceptibles d'affecter l'immeuble et peuvent ainsi concerner des domaines divers : structure acoustique / thermique, sécurité électrique, sécurité incendie, insectes et champignons xylophages... Ils doivent être effectués par des professionnels qualifiés (architectes, ingénieurs-conseils, bureaux de contrôle, bureaux d'études ...).

Si le maître d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur, le montant de la mission de maîtrise d'œuvre hors taxe, est minoré de 20%.

Le montant de la maîtrise d'œuvre hors taxes pris en compte dans le calcul de la subvention sera plafonné à 10% du montant des travaux subventionnables (avant réduction éventuelle liée au fait que le maître d'œuvre est la même personne (physique ou morale) que le demandeur).

Si un assistant à maîtrise d'ouvrage et un maître d'œuvre sont sollicités, ils doivent être indépendants.

- Succession de dossiers : règles à respecter pour le dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention

Il n'y a pas de délai minimal entre deux demandes.

Toutefois dans un délai de 5 ans à compter de la date de dépôt du dossier, le plafond de travaux ne peut être dépassé.

#### Cas 1 : le plafond de travaux est atteint

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossiers déposés dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré (Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé pour les PO et les PB / Projets de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » pour les PO uniquement), c'est ce plafond majoré qui est pris en compte ;
- dans le cas où un premier dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR de niveau 1 à 4, le délai de cinq ans ne s'applique pas à un nouveau projet relatif à des travaux de rénovation énergétique globale.

#### Cas 2 : le plafond de travaux n'est pas atteint

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

Ce délai de 5 ans peut être réduit lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements. A titre exceptionnel, un second plafond de 20 000 euros peut être accordé pour une nouvelle demande d'autonomie dans le délai de 5 ans si l'incapacité ou la perte d'autonomie du demandeur s'aggrave. Si aucun fait dans le handicap ou la maladie n'est survenu (fait qui justifierait des travaux complémentaires), on ne peut déroger à la règle des 5 ans.

Il est demandé à minima que le premier dossier déposé soit soldé.

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Le délai de 5 ans court à compter de la date de dépôt du dossier.

### 3.2 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire occupant

#### Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2021 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2021 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- Les dossiers des PO très modestes et modestes

- o PO Habitat indigne / très dégradé : Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
- o PO Energie – Bonus « Sortie de passoires thermiques » : Projet de travaux de rénovation énergétique globale bénéficiant du bonus « Sortie de passoires thermiques »
- o PO Energie : Projet de travaux de rénovation énergétique globale
- o PO « petite LHI » : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat  
Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,3 et 0,4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieurs et des plans / croquis.
- o PO Autonomie : Projet pour l'autonomie de la personne

*Sont prioritaires : 1 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans le périmètre d'un dispositif opérationnel (OPAH, PIG ...) – 2 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes et modestes associées à un projet de travaux de rénovation énergétique – 3 les demandes de subvention de propriétaires occupants très modestes dont le logement est situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus – 4 les demandes de subvention de propriétaires occupants modestes dont le logement est situé en dehors du périmètre d'un dispositif opérationnel / en secteur diffus.*

*Les priorités n°3 et 4 seront mises œuvre en fonction des disponibilités budgétaires et des orientations complémentaires de l'Agence.*

- Les dossiers de PO modestes et de PO très modestes en copropriétés dégradées faisant l'objet de dispositifs programmés de l'Anah (volet copropriétés dégradées d'OPAH, d'OPAH-RU, plan de sauvegarde ...) visant une amélioration de la performance énergétique d'au moins 35%. Cela comprend les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à une subvention individuelle et les travaux en parties communes donnant lieu à une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.
- PO Projet de transformation d'usage : non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG, programme de revitalisation des centres-bourgs...) et au regard de l'opportunité des projets.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. Au regard de la surface du logement, du volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement, du montant de l'investissement, du coût des travaux, du plan de financement et notamment le montant du reste à charge, la délégation locale de l'Anah de la Somme se réserve le droit de demander un justificatif de ce reste à charge et/ou il revient à la délégation locale de l'Anah de la Somme d'apprécier, au cas par cas, les demandes de subvention des ménages et de rejeter le projet pour absence d'intérêt social, économique, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire occupant doit fournir un arrêté de levée d'insalubrité / de péril si l'insalubrité ou le péril a été établie par un arrêté.



- Projet relevant de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie

Les demandes de subvention associant des interventions d'adaptation du logement pour l'autonomie de la personne et de rénovation énergétique du logement permettant une amélioration de la performance énergétique de 35% au minimum doit être recherché autant que possible, et relèvent d'un niveau de priorité maximal.

- Projet de transformation d'usage

*En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1*

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Occupant », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que dans le cas d'un dossier localisé en opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain (OPAH-RU) ou d'une opération de requalification des territoires (ORT). En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

Néanmoins, les seuls travaux éligibles sont ceux d'amélioration de la performance énergétique. Ils sont financés dans le cadre des projets de travaux de rénovation énergétique globale au titre du programme Habiter Mieux, dans les conditions définies aux b) du 1° de la délibération n° 2020-50 du 2 décembre 2020.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera de l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- cohérence avec la taille du ménage, notamment en cas d'agrandissement de la surface habitable.
- compatible avec les ressources du ménage (plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).

- Projet de travaux réalisés en auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée

Concernant l'auto-réhabilitation encadrée ou accompagnée, les travaux touchant à la structure du bâtiment, ceux mettant en jeu la sécurité soit des non-professionnels réalisant les travaux soit du ménage lors de l'utilisation du logement (risque d'incendie ou d'intoxication ...) ne sont pas autorisés. Les travaux de gros œuvre, d'électricité, d'installation de chauffage sont donc exclus ainsi que tous les autres travaux présentant un danger. L'encadrant devra veiller particulièrement à la sécurité sur le chantier et à la pérennité des travaux par une mise en œuvre dans les règles de l'art.

- Succession de dépôt de plusieurs dossiers Habiter Mieux sur une période de 5 ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la règle d'octroi d'une seule prime Habiter Mieux a été supprimée. Il est désormais possible pour un propriétaire de déposer un nouveau dossier énergie et de bénéficier de nouveau de la prime Habiter Mieux. Si le second dossier est déposé avant 5 ans, le plafond de travaux subventionnable sera le reliquat (30 000 € HT - 1<sup>er</sup> dossier). Si le second dossier est déposé après 5 ans le plafond de travaux subventionnables sera complet (30 000 € HT).

Le calcul du gain énergétique au titre du nouveau dossier Habiter Mieux Sérénité doit être effectué sur les travaux, objet de la demande de financement, en ne tenant pas compte du gain déjà réalisé par les travaux qui auraient été précédemment financés (Habiter Mieux Agilité, Habiter Mieux Sérénité ou MaPrimeRénov')

- Travaux subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah, y compris les dispositions ci-après

- Installations d'assainissement non-collectif (se reporter au paragraphe suivant)
- Travaux induits

- Travaux concernant les installations d'assainissement non-collectif

En application de la délibération n° 2017-31 du conseil d'administration du 29 novembre 2017, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. La subvention de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.  
Conformément à l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, les conditions d'application de cette mesure demeurent, à savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) ;
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;
- cas particuliers :
  - o dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen).
  - o lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

- Modalités d'attribution des avances

En application de l'article R.321-18 du CCH et dans les conditions de l'article 18 du RGA, une avance peut être versée aux propriétaires occupants très modestes dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant de cette avance sur subvention sera limité à :

- cas général : 40 % du montant prévisionnel de la subvention,
- cas où l'opérateur est désigné par le propriétaire pour percevoir les fonds (une procuration sous seing privé pour la perception des fonds) : 70 % du montant prévisionnel de la subvention.

Les modalités financières d'intervention applicables

L'éligibilité d'un ménage « Propriétaire Occupant » aux aides de l'Anah est soumise à des plafonds de ressources. Ces plafonds de ressources annuelles applicables sont définis par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ces montants de ressources pris en compte correspondent aux « Revenus Fiscaux de Référence » N-1 de l'ensemble des occupants du logement :

- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai : avis d'imposition sur les revenus N-2,
- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre : avis d'imposition sur les revenus N-2 ou N-1 s'il est disponible, ou un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) N-1,
- A partir du 1<sup>er</sup> octobre : avis d'imposition sur les revenus N-1 obligatoirement.

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subvention applicables ne sont pas modifiés au niveau local.

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les circulaires et les instructions en vigueur ou à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations 2020-50 et 2020-52 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020.

## Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation

	Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé	Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation	Commentaires
Evaluation de l'insalubrité	CI $\geq$ 0,40	0,30 $\leq$ CI $\leq$ 0,40	CI < 0,30 pas d'insalubrité avérée
Evaluation de la dégradation	ID $\geq$ 0,55	Pas de grille	ID < 0,35 dégradation inexistante ou faible

CI = coefficient d'insalubrité

ID = Indice de dégradation

### 3.3 Les critères applicables aux projets déposés par un propriétaire bailleur

#### Les priorités locales d'intervention

Les priorités locales suivent les priorités nationales d'intervention de l'Anah pour 2021 et se déclinent sur le territoire selon les besoins territoriaux et les dotations financières.

En dehors et en complément des dossiers prioritaires énoncés au paragraphe 2.2 « Les objectifs prioritaires identifiés pour le département de la Somme en 2021 », la priorité sera également donnée aux dossiers suivants :

- **PB Habitat indigne / très dégradé** : projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé
- **PB Energie** : projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique rénovation énergétique globale
- **PB Logement dégradé** : projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat et pour réhabiliter un logement dégradé

Avec une obligation de fournir une copie de l'arrêté issu de la procédure d'habitat indigne suivie, ou la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat (avec un coefficient de dégradation compris entre 0,35 et 0,55), ou la grille d'insalubrité (présentant un coefficient compris entre 0,30 et 0,4) accompagnée d'un constat de l'état général du bâti (extérieur et intérieur), comportant des photos extérieures et intérieures et des plans / croquis.

- **Les dossiers de requalification de copropriétés en difficulté** faisant l'objet d'un dispositif programmé (Plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », OPAH avec un volet « copropriété dégradée », OPAH-RU).

Y compris, les demandes de subventions déposées par des propriétaires bailleurs dans le cadre des aides individuelles en copropriétés dégradées / de dispositifs opérationnels de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU).

- **PB Autonomie** : les travaux pour l'autonomie de la personne

Notamment les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements couplés avec des travaux de rénovation énergétique permettant un gain minimal de 35% sur la consommation conventionnelle d'énergie du logement - les dossiers de travaux pour l'adaptation globale à la perte d'autonomie des logements occupés par des personnes handicapées ou âgées et sur production des justificatifs exigés par l'Anah.

- **PB Projets de transformations d'usage** non prioritaires mais finançables sous certaines conditions dans le cadre d'opérations liées à des projets territoriaux (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, FIG, programme de revitalisation des centres-bourgs...) et au regard des projets présentés.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Les subventions ne sont pas de droit. La délégation locale de l'Anah de la Somme prendra notamment en compte dans sa décision la localisation du logement, le marché immobilier du secteur et l'offre préexistante en logement social ainsi que sa demande. La délégation locale de l'Anah de la Somme peut apprécier au cas par cas l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental ou technique du projet présenté conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah.

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 19/ 38



Le recours à un opérateur habilité / agréé par l'Anah est obligatoire pour le propriétaire bailleur, qui souhaite déposer un dossier d'aide aux travaux, quelle que soit la thématique.

Le DPE après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le paiement du solde de la subvention liée à un dossier déposé par un propriétaire bailleur, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée pour toutes les thématiques.

- Condition liée au conventionnement et au type de loyer à pratiquer

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 9 ans (quel que ce soit le type de loyer retenu), et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. (cf. se reporter au chapitre 5 du présent document pour de plus amples informations)

Il ne sera agréé aucun dossier de logements à loyer libre.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 et en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

- Condition liée au logement

Tous les logements locatifs faisant l'objet d'une convention avec l'Anah doivent être décents, que ce soit sans travaux ou après travaux subventionnés par l'Anah, au sens du respect du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n°2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Dans un souci de mixité sociale, toute opération comportant trois logements ou plus doit comporter au moins un tiers de logements en conventionnement très social.

**Dans un souci de bonne intégration du projet à son environnement local, toute opération de plus de trois logements fera l'objet d'un avis préalable de la Délégation locale de l'Anah de la Somme.**

- Condition liée à la performance énergétique du logement

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques dans un logement, la réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D - le gain de performance énergétique sera strictement supérieur à 35% et une grille de dégradation du logement sera obligatoirement produite avec un indice de dégradation strictement inférieur à 0,35.

- Condition liée à un projet de travaux lourds

Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments dégradés visés dans la grille d'évaluation de la dégradation / la grille d'insalubrité afin d'assurer un niveau de confort acceptable.

Au moment de la demande de paiement, le propriétaire bailleur doit fournir un arrêté de levée d'insalubrité / péril si l'insalubrité ou le péril a été établie par un arrêté.

- Condition liée à un projet de transformation d'usage

*En plus de la règle générale d'instruction d'un projet de transformation d'usage décrite dans le paragraphe 3.1*

Dans le cas d'un dossier « Propriétaire Bailleur », les opérations de transformation d'usage ne seront subventionnées que dans le cas d'un dossier localisé en opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR), en programme d'intérêt général (PIG) ou en programme de revitalisation des centres-bourgs.

En dehors de ces périmètres d'intervention, les travaux de transformation d'usage sont jugés non prioritaires et non finançables.

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Page 20/ 38

Une catégorie spécifique « travaux de transformation d'usage » a été définie.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une prime au titre du programme Habiter Mieux dans les conditions définies au f) du 2° de la délibération n°2020-51 du 2 décembre 2020. Dans ce cas, ces travaux sont instruits dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

La délégation locale de l'Anah de la Somme appréciera de l'opportunité du projet au regard des éléments suivants :

- appréciation de l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt de l'opération sur le plan social, économique, environnemental et technique du projet.
- appréciation du projet au regard de l'offre existante de logements locatifs privé dans le secteur concerné (insuffisante), de l'intérêt urbanistique et/ou architectural de l'opération, de la surface habitable des logements, des engagements complémentaires du propriétaire bailleur, de la conformité du projet aux objectifs de l'opération programmée.
- compatible avec les ressources du propriétaire bailleur (coût de l'opération, plan de financement de l'opération et équilibre à moyen terme).
- fourniture obligatoire d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux.

- Travaux subventionnables et non subventionnables

Travaux recevables : ce sont ceux de la liste nationale définie par l'Anah, y compris les dispositions ci-après.

Travaux induits

Ne sont pas subventionnables :

- Le loyer libre,
- Le loyer intermédiaire,
- Les travaux de transformation d'usage non prioritaires localisés en dehors des périmètres d'intervention des opérations liées à des projets territoriaux (OPAH, OPAH-RU, OPAH-RR, PIG, programme de revitalisation des centres-bourgs...).

Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures, prévues au titre des délibérations 2020-51 et 2020-52 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020.

Toutefois, les modalités de financement spécifiques, décidées par la délégation locale de l'Anah de la Somme sont les suivantes :



Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention en fonction du type de loyer pratiqué		Prime Habiter Mieux
		Loyer très social	Loyer social	
Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé	1 000 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000 € par logement	35 %	30 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation	750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € par logement	35 %	30 %	
Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %	20 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux de rénovation énergétique globale (gain de 35 % et étiquette D après travaux au minimum)		25 %	20 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux pour l'Autonomie de la personne		35 %	30 %	
Projet de Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		25 %	20 %	1500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques
Projet de Travaux de transformation d'usage		25 %	20 %	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de passoires thermiques

À noter qu'il s'agit de taux de financement maximum qui peuvent être réduits en fonction du Règlement général de l'Anah, des délibérations du Conseil d'administration, des circulaires et des instructions en vigueur ou à venir.

### Définition des coefficients d'insalubrité et de dégradation

	Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé	Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation	Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Projet de Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	Commentaires
Évaluation de l'insalubrité	CI >= 0,40	0,30 <= CI <= 0,40	Pas de grille	Pas de grille	CI < 0,30 pas d'insalubrité avérée
Évaluation de la dégradation	ID >= 0,55	Pas de grille	0,35 <= ID <= 0,55	Pas de grille	ID < 0,35 dégradation inexistante ou faible

CI = coefficient d'insalubrité  
ID = Indice de dégradation

#### **Projet de Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne / très dégradé**

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application de l'article L. 511-2 du CCH (définition : L. 1331-22 et 23 du code de la santé publique),
- existence d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

#### **Projet de Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitation**

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majeure, les travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application de l'article L. 511-2 du CCH (définition : L. 1331-22 et 23 du code de la santé publique),
- d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 du CCH,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat
- d'un arrêté pris en application des articles L. 511-2 du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

#### **Projet de Travaux pour réhabiliter un logement dégradé**

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

#### **Prime Habiter Mieux**

Relèvent des travaux de rénovation énergétique globale – Programme Habiter Mieux, les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique dans les conditions précisées au 8° de la délibération n°2020-51 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020

Ces projets donnent lieu à l'octroi d'une prime Habiter Mieux dont le montant est fixé à 1500 € par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de passoires thermiques, le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 2 000 € par logement, sous réserve d'un projet de travaux :

- permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 35 %, justifié par une évaluation énergétique réalisée conformément au 8° de la délibération n°2020-51 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020,

et,

- dont l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » (consommation énergétique en énergie primaire supérieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an) et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » inclus (consommation énergétique en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an).

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah.

### **3.4 Les organismes agréés MOI (article L. 365-2 du CCH)**

Il est demandé aux organismes agréés pour la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L. 365-2 du CCH de présenter à la délégation locale de l'Anah de la Somme leur programmation pluriannuelle des demandes de subvention déposées. Ces demandes sont accompagnées d'un bilan financier permettant d'apprécier son équilibre et la durée d'amortissement du projet.

Les projets de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sur le département de la Somme hors territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole seront subventionnés dans la limite des objectifs fixés par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Le nombre de logements financés pourra dépasser ces objectifs en cas de retard dans l'atteinte des objectifs en nombre de logements de propriétaires bailleurs.

### **3.5 Les critères applicables aux projets déposés par un syndicat de copropriétaires**

#### Les priorités locales d'intervention

Aucune priorité locale spécifique, autres que les priorités d'intervention de l'Anah pour 2021 à ce titre, n'est définie :

- Développement de dispositifs d'observation et de prévention à travers :
  - Les outils de Veille et Observation des Copropriétés (VOC),
  - Les dispositifs d'accompagnement et de prévention des copropriétés (POPAC),
  - L'accompagnement de l'élargissement des aides à la rénovation des copropriétés avec le déploiement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés,
  - des critères d'éligibilité aux copropriétés fragiles simplifiés.
- Poursuite de la mise en œuvre des mesures en faveur des copropriétés en difficulté.
- Mise en œuvre du régime d'aides en cas de carence d'un syndicat de copropriétaires prononcé par le TGI.

Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficulté à sauvegarder et à redresser et sur les copropriétés « fragiles » à accompagner est un élément essentiel de la politique de lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

#### Les règles particulières d'instruction et de financement

Néant

#### Les modalités financières d'intervention applicables

Sont applicables les mesures applicables au niveau national, définies par le règlement général de l'Anah – les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah – les circulaires et les instructions en vigueur et à venir, ainsi que celles prévues au titre des délibérations n°2020-50, 2020-54 et 2020-55 du Conseil d'administration du 2 décembre 2020.

#### 4. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer maîtrisé reste une priorité de l'Anah, tant par le biais du conventionnement avec travaux que du conventionnement sans travaux. Mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le dispositif « Louer Abordable » a été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prorogé pour trois ans jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi de finances 2020.

Le dispositif « Louer abordable » a pour objectif premier la production de logements financièrement accessibles à des ménages modestes, tout en assurant aux propriétaires un rendement locatif intéressant grâce à un abattement fiscal sur leurs revenus locatifs. Le principe est que des propriétaires louent leur(s) bien(s) à un niveau de loyer abordable (en dessous des prix du marché) à des locataires respectant des conditions de ressources financières. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un abattement fiscal sur ses revenus locatifs bruts, variant de 15% à 85%.

En outre, il facilite la remise sur le marché locatif des logements vacants.

Le dispositif « Louer abordable » définit les niveaux de déduction fiscale en fonction de la localisation du logement, des zones de tension, du niveau de loyer pratiqué (plus le loyer pratiqué est faible, plus l'abattement est important) et de l'existence ou non de travaux subventionnés par l'Anah.

##### 4.1 Définition des zones

Le département de la Somme, hors le territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, est découpé en deux zones :

✓ Communes en zone B2

Abbeville, Beauchamps, Bouvaincourt sur Bresle, Caours, Drucat, Grand Laviers, Mareuil-Caubert, Mers les Bains, Oust-Marest.

✓ Communes en zone C

Le reste du département de la Somme (hors zones B2 et hors territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole)

##### 4.2 Les dispositions relatives aux conventionnements avec et sans travaux en 2021

###### Conventionnement sans travaux

Pour toute demande de conventionnement sans travaux, les pièces suivantes doivent être transmises à la délégation locale de l'Anah de la Somme :

- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du logement
- un plan ou croquis du logement
- tout ou partie des pièces annexées au bail de location : le diagnostic de performance énergétique (DPE), le contrat de risque d'exposition au plomb (CREP) si le logement date d'avant janvier 1949, un état de l'installation intérieure de l'électricité (si l'installation a plus de 15 ans), un état de l'installation intérieure de gaz réalisé depuis moins de 6 ans (si l'installation a plus de 15 ans, s'il y a lieu)

Le propriétaire bailleur s'engage à conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 6 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Pour valider la convention sans travaux, le propriétaire bailleur devra envoyer à la délégation locale de l'Anah de la Somme la convention datée et signée par ses soins, une copie du bail conclu et une copie de l'avis d'imposition N-2 du locataire.

Le logement loué, objet de la convention sans travaux signée avec l'Anah, doit répondre aux obligations de décence, et ce pendant toute la durée de la convention. C'est-à-dire qu'il doit respecter le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme



à la solidarité et au renouvellement urbain.

Conformément à l'Arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, pour toutes les conventions Anah avec / sans travaux signées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, le bénéfice de l'abattement fiscal est conditionné au respect d'une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an, équivalent à une étiquette E. Ce qui revient à exclure du dispositif les logements des classes F et G du diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le bailleur doit informer le locataire de la signature de la convention et l'annexer au bail.

Le conventionnement Anah sans travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 et en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

#### Conventionnement avec travaux

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement du propriétaire bailleur de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah pour une durée minimale de 9 ans, et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah.

Le conventionnement Anah avec travaux à loyer intermédiaire n'est pas autorisé en zone B2 et en zone C sur le département de la Somme, en dehors du territoire délégué à la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

### **4.3 Les plafonds de loyers applicables et les plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux en 2021**

#### Plafonds de loyer applicables pour 2021

Les niveaux de loyer social et très social applicables aux conventions avec travaux et sans travaux, appliqués pour toutes les nouvelles conventions accordées à compter du 8 avril 2021 (date de publication des barèmes au bulletin officiel des Finances Publiques et des Impôts), sont identiques à ceux fixés nationalement, applicables dans le cadre de la réglementation nationale.

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale » (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup>), charges non comprises.

	Loyer conventionné social (LCS)	Loyer conventionné très social (LCTS)
Zone B2	7,81 €/m <sup>2</sup>	6,06 €/m <sup>2</sup>
Zone C	7,25 €/m <sup>2</sup>	5,63 €/m <sup>2</sup>

#### Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux et très sociaux pour 2021

Les plafonds de ressources appliqués sont automatiquement ceux applicables dans le cadre de la réglementation nationale, parus au BOFIP. Pour information, les plafonds de ressources appliqués pour 2021 sont :

Catégorie de ménages	LCS	LCTS
Personne seule	20 966 €	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages	27 998 €	16 800 €
3 personnes ou personne seule / couple avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge	33 670 €	20 203 €
4 personnes ou personne seule / couple avec 2 personnes à charge	40 648 €	22 479 €
5 personnes ou personne seule / couple avec 3 personnes à charge	47 818 €	26 300 €
6 personnes ou personne seule / couple avec 4 personnes à charge	53 891 €	29 641 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	6 011 €	3 306 €

#### 4.4 Les primes associées à ce dispositif relatif aux loyers conventionnés

##### La prime liée à l'intermédiation locative

Ce dispositif de prime est applicable si le logement est conventionné avec ou sans travaux avec un niveau de loyer social ou très social (article L. 321-8 du CCH). Il n'est pas applicable en zone C.

Le propriétaire bailleur s'engage à avoir recours à un organisme tiers social (organisme public ou privé) qui se charge de la gestion locative du bien pendant au moins trois ans. Cet organisme (souvent une association) doit disposer d'un agrément préfectoral relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu au 3° de l'article L. 365-1 du CCH.

Sa mission consiste à rechercher le locataire répondant aux critères du conventionnement, à encaisser les loyers et les charges, à réaliser les états des lieux d'entrée et de sortie. En plus, cet intermédiaire assure un accompagnement social du ménage (souvent en grande précarité) et simplifie la relation locative. L'intermédiation locative se présente sous deux formes : la location/sous-location et le mandat de gestion

Le montant de la prime est de 1 000 € pour une convention à loyer social ou très social, hors zone C, ayant recours à l'intermédiation locative pendant au moins trois ans.

##### La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

L'octroi d'une prime liée à un dispositif de réservation d'un logement par le préfet au profit de publics prioritaires est possible sous conditions cumulatives :

- lorsque le logement financé fait l'objet d'un conventionnement à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) dans le cadre d'un conventionnement Anah avec travaux, donnant au préfet le droit de désigner le locataire.
- Le logement ne doit pas être occupé avant travaux, de sorte qu'il pourra être effectivement attribué à un nouveau locataire à l'issue des travaux.
- le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire (dans le cadre du droit au logement opposable, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou de la lutte contre l'habitat indigne).
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

Le montant de la prime est de 2 000 € par logement.

La prime de réduction de loyer en secteur tendu

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » peut être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif.

La notion de tension du marché locatif se caractérise par un écart, entre le loyer de marché constaté localement et le niveau du loyer social défini annuellement, supérieur à cinq euros mensuel par m<sup>2</sup> de surface habitable.

- Un financement complémentaire, pour le même projet de travaux, doit être octroyée au propriétaire bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux (commune, établissement public de coopération intercommunale, département, région).

La prime de réduction du loyer octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation totale des co-financeurs et ne peut excéder 150 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement.

## 5. Les programmes menés dans le cadre de l'amélioration de l'habitat privé dans le département de la Somme

### 5.1 Opérations programmées actuellement en vigueur

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, trois opérations programmées sont en cours sur l'ensemble du territoire du département de la Somme en dehors de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes de l'Est de la Somme
Programme	OPAH – Centre Bourg
Date d'effet	26/10/2016 - 25/10/2022
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A l'échelle du centre bourg               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Restructuration urbaine de 4 lots dans l'hyper centre-ville et de 3 lots complémentaires en entrée de ville</li> <li>o Requalification des espaces publics</li> <li>o Création et maintien des services de proximité</li> <li>o Proposition d'une offre de logements pour les personnes âgées à mobilité réduite</li> <li>o Amélioration de l'attractivité de la ville</li> </ul> </li> <li>- A l'échelle du Pays Hamois               <ul style="list-style-type: none"> <li>o Requalification du quartier gare</li> <li>o Redynamisation de l'attractivité commerciale</li> <li>o Affirmation d'une vocation touristique</li> <li>o Mise en valeur du patrimoine architectural et naturel</li> </ul> </li> </ul>
Objectifs du volet Habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, comprenant le projet de renouvellement urbain et de recyclage foncier sur deux flots.</li> <li>- Maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique par la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux ».</li> <li>- Lutte contre la perte l'autonomie dans l'habitat.</li> <li>- La lutte contre le phénomène de vacance.</li> </ul> <p>+ une aide incitative pour tout propriétaire réalisant des travaux de ravalement de façade, localisés sur un périmètre restreint</p>
Objectifs quantitatifs	<p><b>174 logements réhabilités sur 6 ans dont</b></p> <p>36 logements habitat indigne/ très dégradé (18 PO – 18 PB)</p> <p>6 logements moyennement dégradés (6 PB)</p> <p>72 logements au titre du programme Habiter Mieux (60 PO – 12 PB)</p> <p>24 logements au titre de l'autonomie (18 PO – 6 PB)</p> <p>6 transformations d'usage</p> <p>30 ravalements de façade (Hors Anah)</p>

Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Haute Somme et Communauté de Communes Terre de Picardie
Programme	OPAH – Revitalisation Rurale
Date d'effet	15/09/2020 - 14/09/2025
Objectifs stratégiques	<p>Validation d'une stratégie d'intervention articulée autour de quatre priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la valorisation des projets d'économie d'énergie dans les projets des Propriétaires Occupants (PO).</li> <li>- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.</li> <li>- l'adaptation du parc de logement à la perte d'autonomie due à l'âge et aux handicaps.</li> <li>- la lutte contre la vacance dans l'ancien, et notamment la réduction de la vacance dite structurelle (de plus de 2 ans), en remettant sur le mar-</li> </ul>

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme



	ché des logements vacants dégradés.
Objectifs quantitatifs	<b>399 Logements réhabilités sur 5 ans</b> dont : 40 logements habitat indigne/ très dégradé (25 PO – 15 PB) 25 logements habitat moyennement dégradé (15 PO – 10 PB) 219 logements au titre du programme Habiter Mieux (204 PO – 15 PB) 100 logements au titre de l'autonomie (100 PO) 15 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (Hors Anah)
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Somme Sud-Ouest
Programme	PIG
Date d'effet	2/12/2020 - 2/12/2025
Objectifs stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lutter contre les logements énergivores et la précarité énergétique des ménages.</li> <li>- lutter contre l'habitat indigne ou très dégradé, si besoin sous procédures coercitives pour les logements locatifs.</li> <li>- adapter les logements à la perte d'autonomie due à l'âge ou aux handicaps, afin de permettre le maintien à domicile, des personnes vieillissantes du territoire, dans les meilleures conditions possibles.</li> <li>- développer un volet patrimonial, afin de préserver et de restaurer durablement le patrimoine d'habitat privé en torchis.</li> <li>- soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.</li> </ul>
Objectifs quantitatifs	<b>610 logements réhabilités sur 5 ans</b> dont : 100 logements habitat indigne/ très dégradé (80 PO – 20 PB) 380 logements au titre du programme Habiter Mieux (360 PO – 20 PB) 90 logements au titre de l'autonomie (90 PO) 40 logements dans le cadre de l'aide spécifique « sortie de vacance » (Hors Anah)

## 5.2 Bilan des opérations programmées en 2020

Bilan de l'activité de l'OPAH CCES (2016 à 2020 – 4 ans et 2 mois)	Objectifs annuels	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	66,6	64	538 023€	1 126 563 €
dont Habitat indigne	12,5	2		
dont Energie « Habiter Mieux Sérénité »	41,6	47		
dont Autonomie	12,5	15		
Propriétaires bailleurs	29,17	0	0 €	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>95,77</b>	<b>64</b>	<b>538 023€</b>	<b>1 126 563 €</b>

Bilan de l'activité de l'OPAH-RR en CCHS / CCTP en 2020 (3,5 mois)	Objectifs annuels	Nombre de logements aidés	Montant total des subventions Anah versés	Montant total des travaux éligibles
Propriétaires occupants	6	6	36 504 €	94 272 €
dont Habitat indigne / moyennement dégradé	0	0		
dont Energie « Habiter Mieux Sérénité »	2	2		
dont Autonomie	4	4		

Programme d'actions territorial 2021 – Délégation locale de l'Anah pour le département de la Somme

Propriétaires bailleurs	0	0	0 €	0 €
TOTAL	6	6	36 504 €	94 272 €

### 5.3 Perspectives 2021 pour les opérations programmées

#### Les opérations programmées entrant en phase opérationnelle en 2021

##### **La Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme**

La commune d'Abbeville a été lauréate du programme Action cœur de Ville en 2018.

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme, la Ville d'Abbeville, l'État et l'Anah décident de réaliser l'opération programmée d'amélioration de l'habitat en renouvellement urbain (OPAH-RU), avec un « volet copropriétés dégradées » couplée à une Opération de Restauration Immobilière.

Le périmètre d'intervention se définit sur l'hyper centre de la Ville d'Abbeville et les Chaussées d'Hocquet et Marcadé.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- La réhabilitation du parc de logements anciens sur les volets suivants : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie (vieillesse, accessibilité), mise en valeur du patrimoine.
- La résorption des logements vacants en développant une offre nouvelle de logements économes en charges.
- La résorption de l'habitat indigne et très dégradé.
- La revitalisation du centre-ville et l'amélioration des conditions et du cadre de vie.
- L'organisation et la structuration des copropriétés présentes sur le périmètre en vue de parvenir à des travaux de réhabilitation et de mise aux normes des parties communes.
- La production / le renouvellement de l'habitat durable, ciblé et diversifié : construire moins sur l'agglomération et se concentrer sur le centre-ville.
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, en particulier le patrimoine bâti de la Reconstruction (façades, matériaux, etc.), dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension, d'isolation par l'extérieur / ravalement, de remplacement des menuiseries extérieures, etc.
- Sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à l'entretien / la réhabilitation / l'adaptation de leur patrimoine.
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Sur la période d'exécution de 5 ans de l'OPAH-RU, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 275 immeubles comprenant 580 logements dont 40 immeubles relevant du statut de copropriété.

Au terme de l'étude de revitalisation du centre-bourg (2018-2019) et des approfondissements pré-opérationnels menés sur le volet habitat (2019), la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (CABS), la commune de Longpré-les-Corps-Saints, (un des 4 pôles relais de la communauté d'agglomération), l'État et l'Anah décident de réaliser l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la commune de Longpré-les-Corps-Saints. Cette convention s'inscrit dans le dispositif Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), développé par la CABS.

Le périmètre d'intervention retenu est l'entièreté du territoire communale de Longpré-les-Corps-Saints (hors parc du Bel Air, zone Nzh), soit 1 656 habitants pour 699 résidences principales.

Les actions initiées dans le cadre de la présente convention d'OPAH-RR poursuivront les objectifs suivants :

- La réhabilitation du parc de logements anciens sur les volets suivants : rénovation énergétique, adaptation à la perte d'autonomie (vieillesse, accessibilité), mise en valeur du patrimoine de la Reconstruction.
- La résorption des logements vacants avec un accompagnement technique et financier incitatif adossé à la mise en place d'un outil coercitif (taxe d'habitation sur les logements vacants).
- La résorption de l'habitat indigne et très dégradé (hors cité Leclerc).
- Produire, par la mobilisation du patrimoine bâti existant, son adaptation, sa transformation, une offre de logements permettant de répondre aux besoins des « petits ménages » (jeunes, seniors).
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, en particulier le patrimoine bâti de la Reconstruction (façades, matériaux, etc.), dans le cadre de la réalisation de travaux d'extension, d'isolation par l'extérieur/ravalement, de remplacement des menuiseries extérieures, etc.
- Sensibiliser les propriétaires occupants et bailleurs à l'entretien / la réhabilitation / l'adaptation de leur patrimoine.
- Soutenir l'artisanat local en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment.

Sur la période d'exécution de 5 ans de l'OPAH-RR, les objectifs quantitatifs globaux visés par cette opération sont évalués à 184 logements.

Ces deux dispositifs devraient entrer en phase opérationnelle dès le recrutement des prestataires en charge du suivi-animation des opérations.

#### Les dispositifs opérationnels à venir

**La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot** a lancé en février 2020 une étude pré-opérationnelle sur son territoire, avec un focus sur la ville d'Albert, afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Cette étude devrait trouver sa traduction opérationnelle en la conclusion d'OPAH-RR au second semestre 2021.

En parallèle, une étude de revitalisation centre bourg a lieu sur la commune d'Albert. Ces deux études permettront aux élus locaux de se positionner sur le lancement d'une éventuelle opération de revitalisation de territoires.

**La Communauté de Communes Nièvre et Somme** a lancé en septembre 2020 une étude pré-opérationnelle, sur son territoire afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

Cette étude devrait trouver sa traduction opérationnelle en fin d'année 2021.

#### **5.4 Études à venir**

Plusieurs collectivités du département mènent actuellement une réflexion sur le lancement d'études pré-opérationnelle afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'un dispositif d'amélioration de l'habitat.

La carte départementale des opérations programmées est jointe en annexe 3.

## **6. Suivi, évaluation et restitution annuelle des actions mises en œuvre**

La mise en œuvre des objectifs assignés à la délégation locale de l'Anah de la Somme, des priorités nationales et locales, des mesures définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi trimestriel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel d'activité. Il est présenté à la CLAH. Ce bilan expose, en fonction des priorités locales, les résultats obtenus tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il fait état de l'activité réalisée dans le cadre des programmes contractualisés avec les collectivités et de la réalisation des objectifs prévus. Il dresse un bilan de l'adéquation des priorités au regard de la dotation.

Ces états financiers guident la CLAH dans l'ajustement des priorités locales d'intervention.

## **7. La politique de contrôle menée par la délégation locale de l'Anah dans la Somme**

L'Agence a décidé de faire du renforcement du contrôle l'une de ses orientations stratégiques et de mettre en place un dispositif lui permettant de constater et de garantir la régularité de l'attribution des subventions.

Une politique de contrôle pluriannuelle (2021-2023) a été mise en place par la délégation locale de l'Anah de la Somme. Elle définit une stratégie locale de contrôle en lien avec les problématiques de l'habitat privé, le rôle des opérateurs et le dispositif de contrôle. Un plan de contrôle doit être arrêté annuellement en début d'année. Pour chaque type de contrôle réalisé avant engagement ou avant paiement des subventions (contrôles de 1<sup>er</sup> niveau, contrôles hiérarchiques, visites et contrôle sur place), il définit les objectifs chiffrés en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Ce plan de contrôle annuel de l'année N+1 et le bilan des contrôles de l'année N doivent faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 (et envoyé à l'Anah pour le 31 mars de chaque année).



## 8. Les actions de communication


L'objectif des actions de communication menées est de faire connaître le régime des aides de l'Anah et notamment les programmes Habiter Mieux et MaPrimeRénov' Copropriétés.

Les actions programmées en 2021 vont porter sur :

- L'animation d'un réseau composé des opérateurs agréés / habilités / référencés de l'Anah, de l'ADIL de la Somme, des personnes ressources du Conseil Départemental - du Conseil Régional – de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (Déléguée locale de compétences de type 2) et des services de l'Etat, permettant d'échanger.
- La publication du programme d'actions sur le site internet de la préfecture de la Somme.
- La communication du présent programme aux opérateurs agréés / habilités / référencés, aux collectivités – maîtres d'ouvrage de dispositifs d'amélioration de l'habitat.
- l'accompagnement des collectivités sélectionnés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » dans leur travail de conception de stratégies de traitement de l'habitat privé.
- La mise en place d'actions d'informations et de sensibilisations des élus locaux pour les inciter à réaliser des études pré opérationnelles, pour pouvoir mettre en place des opérations programmées sur leur territoire.
- L'engagement d'actions de communication et de sensibilisation vis-à-vis des professionnels du bâtiment, en partenariat avec leurs fédérations.
- L'accueil et le conseil au public par la délégation locale de l'Anah (accueil physique et téléphonique).

Fait à Amiens, le **20 JUL. 2021**

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Déléguée locale adjointe de l'Anah dans le département,

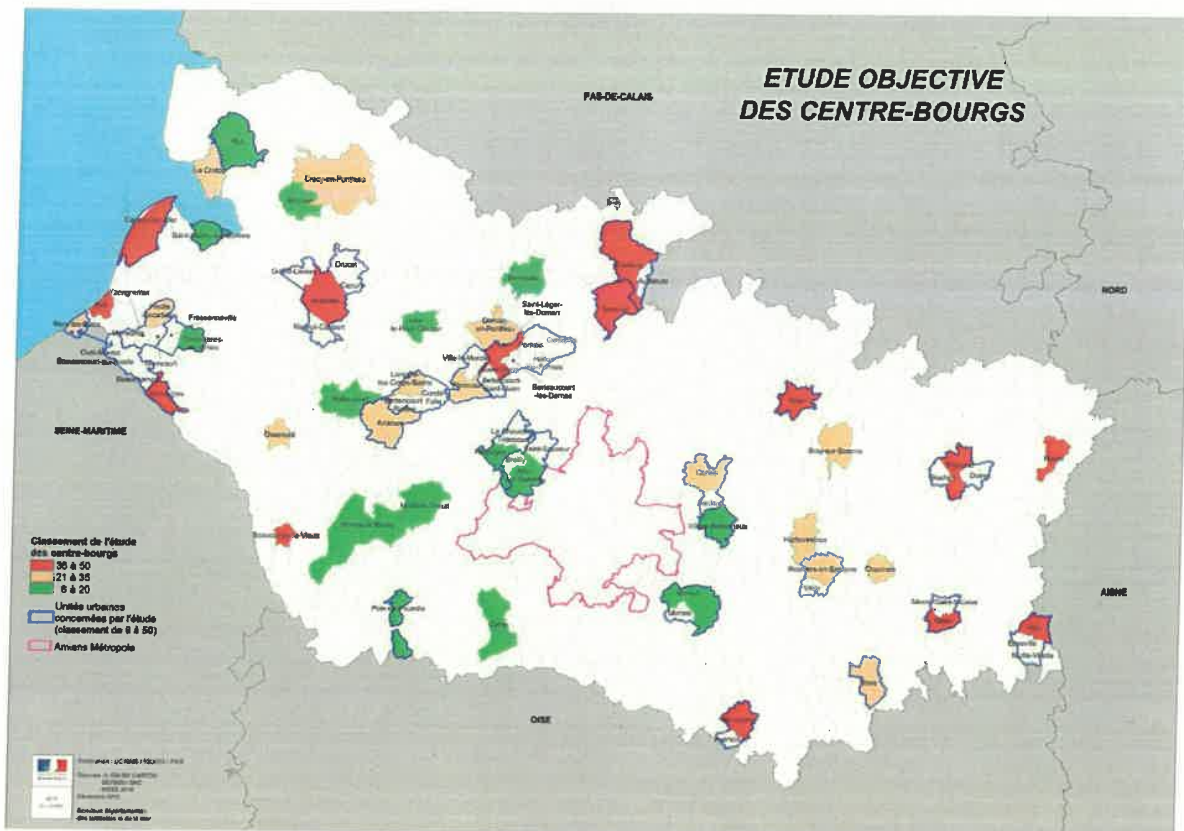


Emmanuelle CLOMES

## ANNEXES

### Annexe 1 Liste et carte des communes prioritaires

<b>Communes prioritaires</b>		
Abbeville	Crécy-en-Ponthieu	Montdidier
Ailly-le-Haut-clocher	Doingt	Moreuil
Ailly-sur-Somme	Domart-en-Ponthieu	Morisel
Airaines	Doullens	Muille-Villette
Albert	Drucat	Nesle
Ault	Epeville	Nouvion
Authieule	Feuquières-en-Vimeu	Oisemont
Ayencourt	Flixecourt	Oust-Marest
Beaucamps-le-Vieux	Fouilloy	Pernois
Beauchamps	Fressenneville	Péronne
Beauval	Frivilles-Escarbotin	Picquigny
Bernaville	Gamaches	Poix-de-Picardie
Berteaucourt-les-Dames	Grand-Laviers	Roisel
Bettencourt-Rivière	Hallencourt	Rosières-en-Santerre
Bettencourt-Saint-Ouen	Halloy-lès-Pernois	Roye
Biaches	Ham	Rue
Bouvaicourt-sur-Bresle	Harbonnières	Saint-Léger-lès-Domart
Bray-sur-Somme	Hornoy-le-Bourg	Saint-Ouen
Breilly	La Chaussée-Tirancourt	Saint-Sauveur
Canaples	Le Crotoy	Saint-Valéry-sur-Somme
Caours	Longpré-les-Corps-Saints	Ville-le-Marclet
Cayeux-sur-Mer	Mareuil-Caubert	Villers-Bretonneux
Chaulnes	Méneslies	Vrély
Condé-Folie	Mers-les-Bains	Woincourt
Conty	Mesnil-Saint-Nicaise	Yzengremer
Corbie	Molliens-Dreuil	



**Annexe 2 Cartographie des 21 communes sélectionnées dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain »**







## GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADIL	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ANC	Assainissement Non Collectif
ARS	Agence Régional de Santé
ASE	Aide de solidarité écologique
BOFIP	Bulletin Officiel des Finances Publiques et des Impôts
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAT	Convention avec travaux
CC	Communauté de communes
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAPH	Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CI	Coefficient d'Insalubrité
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CREP	Constat de Risque d'Exposition au Plomb
CRHH	comité Régional de l'habitat et de l'Hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au Logement Opposable
DPE	Diagnostic de Performance Énergétique
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
ID	Indice de Dégradation
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de Référence des Loyers
JO	Journal Officiel
LC	Loyer Conventionné
LCS	Loyer Conventionné Social
LCTS	Loyer Conventionné Très Social
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MOI	Maîtrise d'ouvrage d'insertion
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH RR	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
ORI	Opération de Restauration Immobilière
ORT	Opération de Revitalisation des Territoires
PA ou PAT	Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
PO	Propriétaires Occupants
PIG	Programme d'Intérêt Général
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PST	Programme Social Thématique
RBA	Réglementation Bâtiment Accessibilité
RHI	Résorption de l'Habitat Insalubre
RGA	Règlement Général de l'Anah
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
SH	Surface Habitable
SPANC	Service Public de l'Assainissement Non Collectif
SU	Surface Utile
THIRORI	Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2022-06-19-00001

Règlement intérieur - Commission Locale  
d'Amélioration de l'Habitat de l'État dans le  
département de la Somme (hors Amiens  
Métropole)

## Règlement Intérieur

### Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de l'État dans le département de la Somme (hors Amiens Métropole)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 321-10 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1<sup>er</sup>, approuvé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 fixant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat dans le département de la Somme hors territoire en délégation de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant nomination des personnes autorisées à représenter le Délégué local de l'Anah dans le département de la Somme en Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat ;

La Commission locale d'amélioration de l'habitat du département de la Somme, constituée par arrêté préfectoral du 8 juin 2021, réunie le 29 juin 2021, adopte le règlement intérieur suivant :

#### Article 1er

##### Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

#### Article 2

##### Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

### **Article 3**

#### **Quorum et vote**

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit transmettre préalablement au secrétariat de la commission le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il ne doit pas être présent lors de la discussion et de la délibération concernée de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

### **Article 4**

#### **Procès-verbal**

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, n'était pas présent lors de la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès-verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH au plus tard lors de la convocation de la réunion de la commission suivante.

### **Article 5**

#### **Règles de confidentialité et de déontologie**

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.



En application du III de l'article R. 321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

## Article 6

### Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département de la Somme dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R. 321-10 du CCH et du règlement général de l'Agence, la commission locale d'amélioration de l'habitat est consultée, dans son ressort territorial, sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité établi par le délégué de l'agence dans le département,
3. le volet « contrôle externe » de la politique pluriannuelle de contrôle du délégataire et du plan annuel de contrôle externe,
4. toute convention prise localement intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'Agence (convention de programme etc.),
5. les demandes de subvention, pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis,
6. les recours gracieux relatifs aux décisions prises localement et formés auprès de l'autorité décisionnaire (5° des I et II de l'article R. 321-10 du CCH).

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par les articles R. 321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :

- aux demandes concernant le cumul d'aides individuelles et de l'aide directe au syndicat des copropriétaires dans l'hypothèse où une étude a été réalisée (article 15-H, IV 1° du RGA) ou en cas de nouveau calcul de la subvention (article 15-H, IV 3° du RGA) ;
- en cas de portage ciblé, dans les conditions fixées par les articles 15-I et 15-J du RGA ;
- aux conventions spécifiques d'opération importante de réhabilitation (OIR) (article 7-B du RGA) ;
- aux conventions de programme, dans les conditions de l'article 27 du RGA.

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

La CLAH est informée :

1. du suivi du programme d'actions,
2. du bilan de la mise en œuvre du plan de contrôle externe,
3. une fois par an, de l'état récapitulatif des décisions d'attribution ou de rejet prononcées par le délégué de l'agence ou le délégataire de compétences.

**Article 7**  
**Approbation / Transmission**

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Amiens le 29 juin 2021 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

A Amiens, le 29 juin 2021,

  
Le président de la CLAH

Un membre de la CLAH,



Marie DEGY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 62

80-2022-06-03-00001

SKM C250i G22061313290

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS NATIONAL  
DE PÊCHE A PIED PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2015 modifié définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2020 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied national à titre professionnel ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 26 avril 2022 et 05 mai 2022 portant attribution du permis national de pêche à pied professionnelle au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de permis de pêche à pied déposées avant le 31 janvier 2022 au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France (CRPMEM) de Boulogne sur Mer pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la mise à jour des dossiers de MM. DELOISON Laurent, LEDOUX Anthonio, MAISON Mathieu et SMETS Allan ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;



## ARRETE

### Article 1er :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel, jusqu'au 30 avril 2023, est attribué aux personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Date de Naissance	N° Permis national
DELOISON Laurent	3 août 1970	2022PAP0620000107
MAISON Mathieu	23 octobre 1982	2022PAP0621000681
SMETS Alan	6 novembre 1996	2022PAP0621000256

### Article 2 :

Un permis national de pêche à pied à titre professionnel, n° 2022PAP0620001885, jusqu'au 30 avril 2023, est attribué à M. LEDOUX Anthonio, né le 9 mai 1993, bien qu'il n'ait pas encore suivi la formation prévue à l'article R921-69 à R921-71 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

### Article 3 :

Les pêcheurs détenteurs du permis national seront inscrits dans la base nationale de données prévue à l'article R921-73 du livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le sous-préfet d'Abbeville et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **03 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

#### Ampliation :

DDTM de la Somme

#### Copies :

- Sous-préfectures de Calais – Montreuil et Abbeville
- DDTM de la Somme/Pôle gestion du littoral
- CRPME des Hauts de France
- ULAM 62
- Groupement de gendarmerie de Calais et Abbeville
- Gendarmerie maritime Boulogne-sur-mer (BSL et Scarpe)

Préfecture de la Somme-Service de la  
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-06-13-00001

AP du 13.06.2022 constant le franchissement du  
seuil de vigilance de l'Avre et de la Bresle



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles de la zone d'alerte de l'Avre et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Bresle et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 1er au 31 mai 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Bresle à Criquiers sur la période du 1er au 31 mai 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les zones d'alertes de l'Avre et de la Bresle pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er.**

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour les zones d'alertes de l'Avre et de la Bresle et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

### **Article 2.**

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans les zones d'alerte de l'Avre et de la Bresle, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

### **Article 3.**

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-



cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 4.**

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

#### Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Agence française pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

#### Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
  - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
  - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
  - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

#### Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

#### **Article 5.**

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

#### **Article 6.**

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

#### **Article 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

## Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne et Montdidier, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le 13 juin 2022

La Préfète,



Muriel Nguyen

**ANNEXE 1 : Liste des communes concernées**

**Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)**

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541

CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625
DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMPS	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751



FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMPS	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

**Secteur 9 : BRESLE** (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENNEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760
GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767

HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		